



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 87 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Graham Maitland (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses 13e à 15e et 17e séances, les 29 octobre et 1er, 7 et 9 novembre 2001, et a pris une décision sur la question à sa 17e séance (voir A/C.4/56/SR.13 à 15 et 17).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient portant sur la période du 1er janvier 2000 au 30 juin 2001¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 55/126 de l'Assemblée générale (A/56/375);
 - c) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 55/125 de l'Assemblée générale (A/56/382);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 et additif (A/56/13 et Add.1).



d) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 55/128 de l'Assemblée générale (A/56/420);

e) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 55/129 de l'Assemblée générale (A/56/421);

f) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-cinquième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) et au paragraphe 2 de la résolution 55/123 de l'Assemblée générale (A/56/290);

g) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/56/430).

4. À sa 13e séance, le 29 octobre, la Commission a entendu un exposé du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté ses rapports.

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail.

6. Toujours à la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/56/SR.13).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.4/56/L.7

7. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de la Belgique, au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/56/L.7).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.7 par 116 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 22, projet de résolution I). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

² Les délégations de l'Autriche, de la Côte d'Ivoire, du Pakistan, du Sénégal et du Yémen ont par la suite indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall.

B. Projet de résolution A/C.4/56/L.8

9. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant des Pays-Bas, au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, auxquels s'est jointe par la suite la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/56/L.8).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.4/56/L.9

11. À la 17e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint par la suite l'Oman, a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/56/L.9).

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.9 par 117 voix contre 2 (voir par. 22, projet de résolution III). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

D. Projet de résolution A/C.4/56/L.10

13. À la 17^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint par la suite Oman, a présenté un projet de résolution intitulé « Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/56/L.10).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.10 par 119 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 22, projet de résolution IV). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

³ Par la suite, les délégations de l'Autriche, de la Côte d'Ivoire, du Pakistan et du Sénégal ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Israël.

E. Projet de résolution A/C.4/56/L.11

15. À la 17^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint par la suite Oman, a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/56/L.11).

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.11 par 117 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 22, projet de résolution V). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Îles Marshall.

F. Projet de résolution A/C.4/56/L.12

17. À la 17^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint par la suite Oman, a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant » (A/C.4/56/L.12).

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.12 par 118 voix contre 2 (voir par. 22, projet de résolution VI). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

G. Projet de résolution A/C.4/56/L.13

19. À la 17^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels s'est joint par la suite Oman, a présenté un projet de résolution intitulé « Université de Jérusalem "Al-Qods" pour les réfugiés de Palestine » (A/C.4/56/L.13).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/56/L.13 par 118 voix contre 2 (voir par. 22, projet de résolution VII). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

21. À la même séance, après le vote sur les projets de résolution, le représentant de l'Australie a fait une déclaration (voir A/C.4/56/SR.17).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

22. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/123 du 8 décembre 2000 et toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁴,

Soulignant l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁵ et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2002;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 (A/56/13).

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

4. *Note* que le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office a remporté un remarquable succès depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁵, et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé;

7. *Constate une fois de plus* avec une vive préoccupation que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport⁴, demeure critique;

8. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2002-2003⁶;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que le déficit persistant de l'Office, en particulier en cette période de crise grave, a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance du problème des restrictions sur la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office dans le territoire occupé, ce qui nuit à l'efficacité opérationnelle des programmes de l'Office;

12. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve sans tarder de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire;

13. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2005, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13, additif (A/56/13/Add.1).

Projet de résolution II
Groupe de travail chargé d'étudier le financement
de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 55/124 du 8 décembre 2000 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁷,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail⁸,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁹,

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail⁸;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2002-2003¹⁰, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁷ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

⁸ A/56/430.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13* (A/56/13).

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément No 13, additif* (A/56/13/Add.1).

Projet de résolution III

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 55/125 du 8 décembre 2000¹¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine¹³, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

¹¹ A/56/382.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13* (A/56/13).

¹³ A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV
Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, 54/72 du 6 décembre 1999 et 55/126 du 8 décembre 2000,

Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁵,

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;

¹⁴ A/56/375.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 (A/56/13).*

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V
Opérations de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁶,

Prenant note de la lettre, en date du 25 septembre 2001, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général¹⁷,

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13* (A/56/13).

¹⁷ *Ibid.*, p. viii.

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E¹⁸, 48/40 H¹⁹ et 48/40 J²⁰ du 10 décembre 1993 et 49/35 C²¹ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²²;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³ est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente aussi de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente en outre du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés palestiniens au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Gravement préoccupée également par la politique de bouclage et de restrictions sévères à la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui a eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives de ces bouclages et restrictions sur le personnel et les services de l'Office,

Profondément préoccupée également par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie²⁴ et les accords d'application postérieurs,

¹⁸ A/49/440.

¹⁹ A/49/442.

²⁰ A/49/443.

²¹ A/50/451.

²² Résolution 22 A I).

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

²⁴ A/48/486-S/26560, annexe.

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine²⁵,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, y compris et en particulier dans les conditions difficiles de l'année écoulée;

2. *Remercie aussi* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²² en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien;

8. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

9. *Invite également* Israël à mettre un terme à sa politique de bouclage et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique de la population palestinienne, en particulier des réfugiés de Palestine;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

11. *Note* que le climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie²⁴ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13), annexe I.

l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

12. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

13. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office, ainsi que par les programmes de microfinancement et de développement des entreprises;

14. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office;

16. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

Projet de résolution VI Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 55/128, en date du 8 décembre 2000²⁶,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2000 au 31 août 2001²⁷,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

²⁶ A/56/420.

²⁷ A/56/290, annexe.

²⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité²⁹, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³⁰, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et des revenus en provenant, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VII Université de Jérusalem « Al Qods » pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 11, document A/5700.

³⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998, 54/75 du 6 décembre 1999 et 55/129 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001³²,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

³¹ A/56/421.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13* (A/56/13).